

ANNEXE II

RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARTICLE XII

Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante d'accueil

I. Mesures prudentielles :

1. Si un investisseur fait une demande d'arbitrage sur le fondement de l'article XII et que la Partie contractante qui est partie au différend invoque les articles III § 3 ou V § 4 de l'Annexe I, le tribunal établi en vertu de l'article XII doit, à la demande de cette dernière demander aux Parties contractantes un rapport écrit sur la point de savoir si et dans quelle mesure ces paragraphes constituent un moyen de défense fondé, opposable à la demande de l'investisseur. Le tribunal ne peut instruire l'affaire avant d'avoir reçu le rapport mentionné dans le présent article.
2. Conformément à la demande reçue sous le régime du paragraphe (1), les Parties contractantes doivent, en application de l'article XIII, rédiger le rapport, soit sur le fondement d'un accord auquel elles seraient parvenues après consultation, soit en ayant recours à une formation arbitrale. Les consultations ont lieu entre les autorités des services financiers des Parties contractantes. Le rapport est remis au tribunal et lie ce dernier.
3. Lorsque, dans les soixante-dix (70) jours de la demande de rapport faite par le tribunal, aucune demande de constitution d'une formation arbitrale en vertu du paragraphe (2) n'a été faite et que le tribunal n'a reçu aucun rapport, ce dernier peut statuer sur le différend.
4. Les formations arbitrales saisies des différends d'ordre prudentiel ou liés à d'autres questions financières doivent posséder les compétences nécessaires au regard des services financiers particuliers en cause.

II. Mesures fiscales :

1. Les investisseurs peuvent soumettre à l'arbitrage prévu à l'article XII une plainte au sujet des mesures fiscales visées par le présent Accord dans le seul cas où les autorités fiscales des Parties contractantes n'arrivent pas à une même conclusion, comme il est indiqué aux articles VIII § 3 ou XI § 2, dans les six mois de l'avis qui leur a été donné.
2. Les autorités fiscales dont il est fait mention à l'article VIII § 3 et au paragraphe (2) du présent article seront, jusqu'à avis contraire, donné par écrit à l'autre Partie contractante :

pour le Canada :

le Sous-ministre adjoint, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances du Canada;